CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.062 du 11 janvier 2001

A. 91.871/XI-9281

En cause : XXX,
ayant élu domicile
2060 Anvers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1999 par XXX de nationalité camerounaise, qui demande l'annulation de "la décision de refus de reconnaissance émanant de la Commission permanente de recours des réfugiés et notifiée au requérant par lettre recommandée datée du 18.04.2000";

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 octobre 2000, les convoquant à comparaître le 14 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KNALLER, loco Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me KAISIN, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 1997 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 4 novembre 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle il a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 novembre 1999; que la Commission permanente a, le 7 avril 2000, décidé de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " Considérant qu'au vu du dossier administratif transmis à la Commission, le requérant fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les faits suivants; qu'il expose en substance être membre du "Social Democratic Front" (SDF) de-

puis 1990 ou 1991; avoir été arrêté à plusieurs reprises dans ce cadre : en octobre 1992 pendant plus de deux mois et en octobre 1996 pendant une semaine; informé en mars 1997 par un ami qu'il figurait sur une liste de personnes suspectées d'attentats terroristes, s'être réfugié dans le village de Funtem et avoir entrepris en avril 1997 diverses démarches pour obtenir un visa Schengen et quitter le pays; parti au Nigeria dans ce but, y avoir été victime d'un vol qui l'a contraint de rentrer au Cameroun; avoir obtenu de nouveaux visas Schengen en septembre 1997 et en octobre 1997; avoir également sollicité l'apposition de faux cachets pour simuler un voyage antérieur à l'étranger; le 23 ou 24 octobre 1997, s'être rendu à Yaoundé où il a dû corrompre un policier pour pouvoir quitter le pays; avoir été informé du décès de son frère, arrêté à sa place en mai ou en août 1997;

Que le dossier administratif contient les pièces suivantes : une copie d'un passeport camerounais délivré au requérant à Buea le 7 mai 1997; un rapport de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National constatant certaines falsifications dans ledit passeport; une attestation médicale établie le 31 octobre 1997 au Centre de Transit de Melsbroeck; divers documents relatifs au séjour du requérant en Allemagne (deux réservations d'hôtel et une invitation);

Considérant que dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Qu'il a notamment relevé des contradictions quant aux circonstances de l'arrestation et du décès du frère du requérant, et quant aux motifs du départ de ce dernier; qu'il a également estimé que l'attitude du requérant, qui est rentré au Cameroun après un premier départ du pays, confirme son absence de crainte;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau et ne fait valoir aucun moyen précis;

Qu'elle ne produit aucun document;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a estimé à bon droit qu'il est impossible de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève;

Que ni la requête introductive d'instance ni l'audition du requérant en audience publique n'ont

permis d'expliquer l'origine des importantes contradictions relevées dans la décision entreprise;

Que par ailleurs, les explications du requérant à l'audience concernant son voyage au Nigeria, l'utilisation d'un passeport contrôlé par les autorités à cette occasion et la délivrance d'un passeport en juin 1997, ainsi que ses explications concernant la délivrance d'un permis de conduire le 21 octobre de la même année, ne sont pas satisfaisantes, l'intéressé se bornant à soutenir que c'est par la corruption qu'il a pu éviter les problèmes éventuels liés à son état de personne recherchée, sans étayer plus avant cette allégation;

Que le requérant tient en outre des propos qui ne sont pas conformes à ses précédentes déclarations; qu'il affirme en effet à l'audience que le jour de son départ, soit le 24 octobre 1997, il a donné mille dollars au fonctionnaire chargé du contrôle à l'aéroport afin que tout se passe bien, ajoutant avoir donné cette somme à titre préventif, personne ne l'ayant reconnu à ce moment, alors qu'il déclarait lors de son audition le 23 septembre 1999 avoir été reconnu, raison pour laquelle il a remis cette somme d'argent;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de conclure, en l'espèce, à l'absence manifeste de fondement de la demande;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Convention de Genève et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "les problèmes du requérant découlent du fait d'avoir été fiché comme personne suspectée de terrorisme, recherchée en vue d'être arrêtée", qu'il "s'est efforcé d'apporter le plus de documents possible pour démontrer son identité et son implication politique au Cameroun", que "la décision attaquée ne reconnaît pas ce mérite au requérant", que "par ailleurs, il était fort possible à la Commission d'opérer des investigations quant à savoir si le requérant fait ou non partie de la liste des personnes à rechercher", que "cette obligation était élémentaire et obligatoire dans le chef de la

Commission" et que "cette dernière a préféré soumettre l'examen du recours du requérant à une chambre composée du seul assesseur-délégué qui n'a accompli aucune investigation pourtant parfaitement à sa portée";

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable; que cette disposition ne concerne en effet que la phase dite de la recevabilité de l'examen de la demande d'asile, dépassée en l'espèce depuis que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a admis qu'il convenait de procéder à un examen ultérieur de l'affaire; que le moyen est également irrecevable en tant qu'il est déduit de la violation de la Convention de Genève, le requérant n'indiquant pas la disposition qui en aurait été violée; qu'il en est encore de même en ce que le moyen invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives; qu'il n'appartient par ailleurs pas au Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en sa qualité de juge de "cassation administrative", de substituer au juge du fait sa propre appréciation sur la pertinence d'un mode de preuve, et donc sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction; que le moyen n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1/.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.